

Église catholique

Legs – Donations – Assurances-vie

Brochure explicative



Grâce à vous

Léguer pour une Église vivante

Association Diocésaine d'Avignon

Service Legs

Adresse : 31, rue Paul Manivet, BP 40050, 84005 Avignon Cedex 1

Responsable : Mme Andreani - Tél. 04 90 27 26 11

Email : judith.andreani@diocese-avignon.fr

Contenu de la brochure

	Page
Introduction de l'Econome.....	3
1 - Pourquoi nous, chrétiens, faire un legs à l'Église ?	4
2 - Que pouvez-vous léguer à l'Église ?	5 - 6
3 - Quels sont les droits de succession dus à l'État ?	7
4 - Comment faire concrètement pour léguer à l'Église ?	7 - 8
5 - A qui faire le legs pour l'Église ?	9
6 - Comment se règle la succession ?	9 - 10
7 - Les dons, les donations	11
8 - L'Assurance-Vie	12
Exemples de testaments olographes	13-14

Église catholique

Guide du donateur

Chers amis,

Chacun de nous s'interroge un jour sur la transmission de ses biens après son décès et sur l'opportunité ou non d'organiser cette transmission en faisant un legs par testament.

Léguer à l'Église c'est

- lui donner dans l'avenir les moyens matériels de poursuivre sa mission d'évangélisation, d'éducation, de charité, et de prière.
- manifester votre espérance dans ce que l'Église peut apporter au monde de demain.
- contribuer, pour les générations futures, à donner à l'Église les moyens de vivre et d'agir.
- prolonger, au-delà de votre propre vie, l'aide et le soutien que vous lui avez toujours apportés.

C'est aussi, pour votre famille, votre entourage, laisser un message fort sur vos convictions profondes.

Beaucoup de questions se posent, juridiques bien sûr mais aussi personnelles, car c'est une réflexion sur l'aboutissement de votre vie familiale, professionnelle, sociale et spirituelle.

Pour vous aider à concrétiser votre choix de la meilleure façon possible, compte tenu de votre propre situation, familiale et financière, nous avons réalisé ce dossier d'information. Et n'hésitez pas à contacter Mme ANDREANI, notre déléguée Legs, pour la rencontrer si vous le souhaitez.

Quelle que soit la décision que vous prendrez, soyez assurés de ma reconnaissance pour le souci que vous avez de la vie de l'Église, et de mes prières à toutes vos intentions.



Monsieur Pascal ANDREANI
Econome du Diocèse d'Avignon

1 - Pourquoi nous, chrétiens, faire un legs à l'Église ?

• Pourquoi faire un legs ?

Il est normal de souhaiter que ce que nous avons reçu et avons constitué tout au long de notre vie revienne à notre famille. Mais nous chrétiens devons être encore plus attentifs à « l'autre ». Et envisager de faire un legs, c'est une façon de s'ouvrir à un possible partage, partage auquel le Christ nous a appelés.

C'est exercer sa liberté et sa maîtrise sur ses biens matériels, en s'offrant la possibilité de réserver une part au plus faible (association caritative), ou aux valeurs spirituelles et missionnaires (l'Église).

C'est aussi une dernière façon de continuer à faire du bien, comme nous l'avons fait tout au long de notre vie.

• Pourquoi léguer à l'Église, il y a tellement d'associations caritatives ?

Le choix est vaste pour aider les plus démunis, dans tous les domaines : l'enfance, la santé, les personnes âgées, l'insertion, la famille, la solidarité internationale... Parmi toutes les associations existantes, chacun choisira en fonction de ses affinités et des valeurs qui le touchent le plus.

Le legs à l'Église est d'une autre nature : il permet à l'Église de fonctionner, tout simplement. Les legs sont une des grandes ressources de l'Église, au même titre que le Denier de l'Église. Contribuer au Denier de l'Église, au fil des années, c'est témoigner de notre attachement, de notre appartenance à cette Église, et de notre souci de la soutenir. Faire un legs à l'Église, à la fin de notre vie, c'est ce même témoignage, qui est ressenti de manière particulièrement forte pour celui qui le fait. C'est une garantie pour l'avenir de notre Église.

Pour les personnes qui n'ont pas d'héritiers directs, c'est un devoir de s'interroger sur la possibilité de léguer à l'Église, lorsque l'on sait qu'il est possible de le faire sans défavoriser d'autres héritiers.

Et si participer à la vie matérielle de l'Église reste très abstrait, n'oublions pas par exemple que lorsqu'un prêtre, ou un laïc en responsabilité pastorale, prend le temps de passer deux heures à écouter, à parler avec un jeune qui va mal, lorsqu'un aumônier en hôpital soutient un malade et sa famille qui viennent d'apprendre qu'il a un cancer, c'est aussi une prise en charge très concrète de la souffrance sous toutes ses formes.

• A quoi servent les legs pour l'Église ?

Concrètement, les legs à l'Église catholique contribuent :

- à financer la vie des paroisses et des prêtres,
- à permettre aux jeunes et aux adultes d'approfondir leur foi,
- à former les séminaristes, les prêtres de demain,
- et en particulier à assurer l'entretien, la réparation et la construction des lieux de rassemblement : églises, équipements pastoraux (locaux paroissiaux, équipements pour les jeunes, aumôneries, séminaires, maisons de retraite pour les prêtres âgés...).

Ils sont essentiels pour la vie matérielle de l'Église et pour pouvoir développer de nouveaux projets.

2 - Que pouvez-vous léguer à l'Église ?

- **Quels types de biens, quels types de legs ?**

Toutes sortes de biens peuvent être légués : somme d'argent, compte en banque, compte titres, appartement, terrain, mobilier, bijoux, œuvres d'art, voiture etc ... Les besoins sont tels que tous les legs, quelle que soit leur valeur, même très modeste, sont importants.

- Vous pouvez léguer un ou plusieurs de ces biens (par exemple une somme d'argent, le mobilier, un compte-titre, un appartement, une voiture etc.), le reste revenant à votre famille ou à d'autres associations. Il s'agit là d'un « **legs particulier** ».
- Si vous n'avez pas eu d'enfant, vous pouvez aussi léguer la totalité de ce que vous possédez, sans qu'il soit besoin d'énumérer ces biens : l'Église recueillera alors tout ce qui existera au moment du décès sans distinction, et paiera le passif et les factures qui existeront. Il s'agit là d'un « **legs universel** ».
- Vous pouvez partager ce legs universel entre l'Église et d'autres personnes ou associations : chacun recueillera un tiers, un quart, ou autre, en fonction du nombre de légataires choisis. Il s'agit là d'un « **legs universel conjoint** ».
- Vous pouvez léguer un pourcentage de vos biens (30 % par exemple), ou un ensemble de biens (par exemple les biens immobiliers). Il s'agit là d'un « **legs à titre universel** ».
- Vous pouvez faire un legs universel à l'Église, et faire également un ou plusieurs **legs particuliers** d'un appartement, d'une somme d'argent, à d'autres personnes : l'Église recueillera l'ensemble de la succession moins les legs particuliers.
- Vous pouvez léguer à l'Église des biens en « **nue propriété** », laissant « l'**usufruit** » à un membre de votre famille ou à un ami sa vie durant : cette personne pourra habiter ou louer l'appartement ; c'est seulement à son décès, ou à la fin d'un temps que vous aurez déterminé, que l'Église sera vraiment propriétaire. On peut également laisser un simple « **droit d'usage et d'habitation** », qui permet d'habiter mais pas de louer.

Enfin vous pouvez souscrire un **contrat d'assurance-vie** auprès d'un organisme d'assurance. C'est un autre moyen d'aider l'Église après votre décès, qui ne nécessite pas la rédaction d'un testament. Il faut indiquer comme bénéficiaire du contrat l'association diocésaine (voir chapitre 8). Le principe de ce type de contrat est d'affecter une certaine somme, en un ou plusieurs versements. Après le décès, ce montant capitalisé est versé à l'Église par la compagnie d'assurance, sans aucun droit de succession.

Différentes formules sont ainsi possibles, qui permettent de trouver la meilleure solution en fonction de vos propres souhaits et de votre situation familiale. N'hésitez pas à nous contacter pour avoir de plus amples informations ou des précisions.

• Vos obligations familiales

La question se pose souvent de savoir ce que l'on peut faire par rapport à sa famille : que va-t-elle en penser, comment ne pas la léser ? Il faut savoir d'abord ce que légalement le droit français permet de faire, et ensuite ce que vous souhaitez personnellement.

Légalement, toute personne peut disposer de tous ses biens sans exception comme elle l'entend, sauf si elle a des enfants ou petits-enfants, ou un conjoint, qui sont des héritiers « réservataires ». Si l'on n'a pas de parent plus proche que des oncles, neveux, cousins, la liberté est totale.

En présence d'héritiers « réservataires », vous ne pouvez disposer que de la « quotité disponible » :

- si vous avez un enfant, vous pouvez disposer librement de la moitié de votre succession,
- si vous en avez deux, vous pouvez disposer d'un/tiers,
- si vous en avez trois ou plus, du quart.
- pour connaître les droits du conjoint survivant, le mieux est de demander à votre notaire ou de nous consulter. Il est précisé néanmoins que si vous n'avez pas d'enfant mais votre conjoint, ce dernier doit recevoir nécessairement un quart de vos biens.

Si vous n'avez pas d'enfant, mais encore vos parents ou l'un d'eux, ces derniers bénéficient d'un droit de retour légal, en l'absence d'un droit de retour conventionnel, sur les biens qu'ils vous ont donnés, à hauteur de la moitié en présence des deux parents et d'un quart en présence d'un parent.

Il s'agit ici de quelques précisions de base

La loi du 23 juin 2006 a modifié profondément le droit des successions en apportant des avancées significatives et des possibilités nouvelles touchant notamment le domaine des legs et des donations (pacte de Famille, donation- partage transgénérationnelle, etc.).

Se renseigner auprès d'un notaire.

Une fois défini ce dont vous pouvez disposer légalement, il vous reste à déterminer ce que vous voulez faire vis à vis de votre famille, en fonction de vos liens et de votre proximité avec elle, en fonction de votre propre situation patrimoniale, et de la situation patrimoniale et fiscale de vos héritiers.

Le choix est vaste entre la solution de tout laisser à l'Église et celle de lui faire un legs d'une somme d'argent, même modeste. C'est un choix qui n'appartient qu'à vous.

*Pour votre famille, un legs à l'Église est un acte chargé de sens,
c'est un message de votre part,
une affirmation de votre foi, de vos convictions profondes,
de vos choix et de vos priorités au-delà de la mort.*

3 - Quels sont les droits de succession dus à l'État ?

Un legs à l'Église est totalement exonéré de droit de succession :

- **Lorsque l'Église est légataire universel**, aucun droit de succession n'est versé à l'État. Si des legs particuliers sont prévus, les personnes concernées paient des droits sur les montants qu'elles recueillent, aux tarifs indiqués. Toutefois, vous pouvez stipuler que ces legs particuliers soient « nets de frais et droits » : les personnes concernées recueilleront l'intégralité de leurs legs et c'est l'Église qui réglera le montant des frais et des droits à leur place.
- **Lorsque l'Église est légataire particulier**, elle ne doit aucun droit de succession sur le montant de ce legs, qui est bien sûr déduit de la part revenant aux héritiers, et qui ne rentre donc pas dans le calcul du montant de leurs droits de succession.

Non, un legs à l'Église ne lèse pas votre famille :

Compte tenu des règles fiscales, tout en faisant un legs à l'Église, vos neveux peuvent recevoir le même montant qu'ils auraient reçu sans ce legs :

Sans testament	État		Neveux
Avec testament pour l'Eglise et legs particuliers neveux*	Église	État	Neveux
Testament pour l'Eglise Assurance-Vie pour neveux*	Église	Église	Neveux*

* legs nets de frais et droits sans conditions particulières

* dans certaines limites de montant et d'âge (voir chapitre 8)

4 - Comment faire concrètement pour léguer à l'Église ?

• Il faut rédiger un testament

Le testament est l'écrit matériel qu'il est nécessaire de rédiger de son vivant pour faire un legs (legs qui n'aura d'effet qu'après le décès).

- La forme la plus simple est le « testament olographe » : entièrement écrit à la main sur un papier ordinaire, il doit être daté et signé et n'avoir qu'un auteur. En aucun cas il ne doit être dactylographié, il serait nul.
- Il existe une forme plus officielle, le « testament authentique », rédigé par le notaire devant deux témoins de votre choix ou en présence d'un second notaire. Cette forme est indispensable si par exemple vous n'êtes plus en mesure d'écrire.

Quel que soit le testament que vous avez rédigé, vous pouvez le modifier ou l'annuler à tout moment. Vous restez propriétaire de vos biens que vous êtes entièrement libre de gérer comme vous l'entendez.

N'hésitez pas à consulter un notaire.

Si vous n'en connaissez pas, nous pouvons vous en indiquer.

- **Où conserver le testament ?**

- **Le testament authentique** reste chez votre notaire qui vous en donne une copie.
- **Le testament olographe** doit être conservé en lieu sûr et pouvoir être trouvé facilement : nous vous conseillons de le déposer chez un notaire. Il pourra vous confirmer que le testament est bien rédigé, il en assurera la conservation, et il inscrira l'existence de ce testament sur le « Fichier central des dernières volontés », fichier national obligatoirement consulté à chaque ouverture d'une succession : vous avez ainsi l'assurance que votre testament sera toujours retrouvé.
Vous en conservez aussi bien sûr une copie chez vous. Vous pouvez en informer et en remettre une copie à l'Association Diocésaine, mais ce n'est pas du tout une obligation.

- **Comment le modifier ?**

A tout moment, quelle que soit sa forme, vous pouvez annuler ou modifier votre testament. Il suffit d'en rédiger un autre en indiquant : « ce testament annule et remplace toute disposition prise antérieurement ».

Si vous souhaitez simplement modifier quelques points de détail sans changer les dispositions principales, vous pouvez rédiger sur papier libre un simple « codicille » à votre testament sur lequel vous indiquez les modifications. Il faut bien sûr l'écrire entièrement à la main, le dater et le signer.

- **Faut-il désigner un exécuteur testamentaire ?**

Ce n'est pas indispensable, mais cela peut faciliter le règlement de la succession. Il est chargé de faire respecter vos dispositions. Vous pouvez désigner le responsable l'Économe diocésain de l'Évêché ou de l'Archevêché.

Le testament, dans la Bible, c'est d'abord une Alliance, un pacte :
Dans l'Ancien Testament, c'est l'Alliance
conclue entre Dieu et son peuple Israël.
Dans le Nouveau Testament, c'est l'Alliance conclue, par le Christ,
entre Dieu et toute l'humanité, c'est la nouvelle et éternelle Alliance.
Dans une Alliance, chacun s'engage :
« Je serai votre Dieu et vous serez mon peuple ».
Chacun donne et chacun reçoit.
Dieu aime le premier et il nous donne le premier.
Nous ne pouvons que lui rendre.

5 - A qui faire le legs pour l'Église ?

A l'Association Diocésaine de votre Évêché ou Archevêché

Pour l'Église catholique, ce sont les Associations Diocésaines qui sont habilitées à recevoir les legs, donations et assurances-vie, en exonération de droits de mutation (art. 795-10° du CGI). Il en existe une dans tous les départements, au sein de chaque Évêché.

Association culturelle, l'Association Diocésaine finance l'ensemble des activités des paroisses et du Diocèse. C'est elle, avec son adresse, qu'il faut indiquer sur votre testament comme bénéficiaire du legs.

Les activités étant nombreuses et diversifiées, il est préférable de laisser à l'Évêque le soin d'utiliser le legs en fonction des besoins et des urgences de l'Église. Les legs financent notamment tous les besoins des paroisses du diocèse, ainsi que les investissements nécessaires à l'entretien, la construction et la réparation des églises, des locaux paroissiaux, des séminaires, des équipements pour la jeunesse, des maisons de retraite des prêtres, etc.

Si toutefois vous souhaitez une ou des affectations plus précises pour votre legs, vous pouvez ajouter, par exemple : pour telle ou telle paroisse, pour les Vocations, pour tels Chantiers, pour les prêtres âgés.

6 - Comment se règle la succession ?

• Qui règle la succession ?

C'est votre notaire, celui chez qui vous avez rédigé ou déposé votre testament, qui sera chargé de régler le dossier de votre succession. C'est en général lui qui prévient l'Association Diocésaine de l'existence d'un legs en faveur de l'Église. Sinon ce sera le notaire choisi par le Diocèse.

C'est ce notaire qui se charge de toutes les formalités vis à vis des administrations, des banques, qui réunit les factures à payer, qui veille à l'obtention des autorisations nécessaires, et qui rédige tous les actes indispensables à la transmission au Diocèse de ce qui lui revient.

• Que deviennent les biens légués ?

Si le legs à l'Église comprend votre mobilier, tout ce qui peut être utilisé par les paroisses ou les services diocésains est conservé. Le reste est vendu ... Le mobilier de grande valeur ainsi que les bijoux sont vendus par un commissaire-priseur.

En cas de location ou de chambre en maison de retraite, il est fait procéder au déménagement pour remettre les clés au propriétaire ou pour libérer la chambre aussi tôt que possible.

Vos papiers personnels, photos, souvenirs, seront remis à votre famille sauf indication contraire de votre part, ou détruits par nos soins si vous n'avez pas de famille.

S'il existe des biens immobiliers, il est procédé à leur vente, en s'entourant des conseils de professionnels afin d'obtenir le meilleur prix possible, et en tenant compte bien sûr des droits du locataire s'il est loué. Dans ce cas l'association diocésaine attendra le départ du locataire pour mettre en vente. S'ils peuvent être utilisés, ils sont conservés par les paroisses ou les Services diocésains.

Bien entendu, si vous exprimez d'autres souhaits dans votre testament, l'Église les respectera scrupuleusement.

- **« L'Alliance » entre vous et l'Église**

Le mot de testament fait penser dans la Bible à «Alliance », l'Alliance que Dieu conclut sans cesse avec l'humanité. C'est bien ce qui inspire la relation qui se vit en l'Église entre ceux qui contractent une alliance, donc entre vous et nous.

Comme baptisés, l'Église est votre famille. Vous pourrez ainsi trouver auprès de votre diocèse ou de votre paroisse, à tout moment, et si vous le souhaitez, un soutien humain, moral et spirituel, une présence attentive. Notre mission est de vous accompagner, particulièrement dans vos moments de solitude, de souffrance. Nous pourrions vous rendre des visites, régulièrement ou à votre demande, et vous aider de notre mieux.

N'hésitez pas à nous contacter à ce sujet, prêtres et laïcs, nous sommes une équipe qui sera heureuse de vous rencontrer et de vous accompagner.

Et bien sûr nous vous assurons de nos prières.

« Ce que j'ai reçu, Dieu me l'a donné, je veux le lui rendre »

« Dans ma vie, l'Église m'a aidé : à ma mort, je L'aide pour qu'Elle vive »

« Héritier du Christ, je lègue à mon tour à son Église »

(des testateurs)

« Ce que j'ai reçu de l'Église, je le Lui rends »

(un prêtre)

7 - Les dons, les donations

- **Le legs prend effet uniquement après le décès** : même si vous avez rédigé un testament, vous restez propriétaire de vos biens, vous les gérez et en disposez comme vous l'entendez, et vous pouvez à tout moment modifier ce testament.
- **La donation a un effet immédiat** : vous pouvez souhaiter vous séparer d'un bien et le donner immédiatement, quel qu'il soit : immeuble (loué ou libre d'occupation), compte-titres, voiture, œuvre d'art, somme d'argent...

Comme le denier de l'Eglise, **la donation d'un bien à l'association diocésaine bénéficie de la réduction d'impôt sur le revenu de 66 % de son montant**, dans la limite de 20% de votre revenu imposable, reportable sur 5 ans.

S'il s'agit d'un bien immobilier, cette donation se fait obligatoirement par un acte chez un notaire, sinon elle peut se faire par acte notarié également ou par la simple remise d'un chèque ou d'un objet, ou encore par virement bancaire.

Vous pouvez donner un bien **en nue-propriété**, réservant l'usufruit à un proche sa vie durant : s'il s'agit d'un bien immobilier, il pourra l'habiter ou le louer et en toucher les revenus. Ou vous pouvez lui réserver seulement le droit d'usage et d'habitation : il pourra habiter mais pas louer.

Il existe aussi la « **donation temporaire d'usufruit** » qui peut présenter des avantages fiscaux dans certains cas, notamment en matière d'Impôt sur la Fortune (ISF), et sous certaines conditions, et qui doit être faite devant notaire.

**Le destinataire d'une donation pour l'Église est le même que pour un legs :
c'est l'Association Diocésaine de votre Évêché.**

Comme pour un legs, aucun droit de donation n'est dû à l'État par l'Église.

8 - l'Assurance-Vie

Cas d'utilisation de l'assurance-vie en faveur de l'Église :

Le contrat d'assurance-vie permet de faire bénéficier l'Église d'une certaine somme après son décès, sans avoir besoin de rédiger un testament. **Comme pour un legs, aucun droit n'est dû à l'Etat par l'Église quel que soit le montant du contrat.**

Les contrats d'assurance-vie étant hors succession, leur règlement est assuré directement par les assureurs après présentation par l'Église des pièces justificatives nécessaires.

Le contrat doit alors être rédigé au bénéfice de l'Association Diocésaine d'Avignon.

Il convient de respecter les droits héréditaires au moment de la souscription du contrat, comme dans le cas d'un testament (voir chapitre 3). Prenez conseil auprès de votre assureur, ou de votre notaire.

Cas d'utilisation de l'assurance-vie au profit de personnes physiques et morales lorsque l'association diocésaine est légataire universelle :

Cette solution peut être tout à fait intéressante pour les personnes sans héritiers directs, qui veulent léguer à l'Église la majeure partie de leurs biens par testament comme décrit plus haut, et qui veulent également laisser une somme d'argent à d'autres personnes, que celles-ci appartiennent ou non à leur famille.

Dans ce cas précis, il convient de souscrire un ou des contrats d'assurance-vie en faveur de ces personnes.

En effet, les primes versées sur un contrat d'assurance-vie avant l'âge de 70 ans, seront totalement exonérées d'impôts après le décès de l'assuré dans la limite de 152 500 € par bénéficiaire. Pour les primes excédant ce montant, ces contrats sont soumis à un prélèvement forfaitaire de 20% par le Trésor Public.

Pour les primes versées au-delà de l'âge de 70 ans, le montant de l'exonération d'impôts est limité à une souscription globale de 30 500 €. Pour le surplus, les bénéficiaires seront imposables au taux des droits de succession.

Cependant les intérêts ou les dividendes capitalisés ne sont pas imposables, quel que soit leur montant.

Cette solution est très avantageuse sur le plan fiscal. De plus elle est simple à mettre en œuvre, car elle n'a pas à être mentionnée dans le testament, et elle se règle hors succession.

Pour plus de précisions sur ces sujets parfois complexes, n'hésitez pas à nous en parler, ou à en parler à votre notaire ou à votre assureur.

Exemples de testaments olographes

Le testament doit être entièrement écrit à la main, daté et signé.

1) Tout léguer à l'Association Diocésaine :

Ceci est mon testament qui révoque toute disposition antérieure.

Je soussignée Madame Claude Marie DURAND, veuve de Monsieur Jean DUPONT, née à Boulogne sur Mer (Pas de Calais) le 15 janvier 1928, demeurant à GRAND (85000), 28 rue des Mésanges, institue pour ma légataire universelle l'Association Diocésaine de ..., dont le siège est à (adresse)

*Fait à Grand, le 3 janvier 2006
(Signature)*

2) Léguer un bien à sa paroisse :

Je soussignée Madame Claude Marie DURAND, veuve de Monsieur Jean DUPONT, née à Boulogne sur Mer (Pas de Calais) le 15 janvier 1928, demeurant à GRAND (85000), 28 rue des Mésanges, Déclare léguer à titre particulier à l'Association Diocésaine de ..., dont le siège est à (adresse), pour la paroisse Saint ... à Grand ... , la somme de ... euros, ou un appartement situé à

*Fait à Grand, le 3 janvier 2006.
(Signature)*

3) Tout léguer à l'Association diocésaine et faire des legs particuliers (à des neveux ou autres)

Ceci est mon testament qui révoque toute disposition antérieure.

Je soussignée Madame Claude Marie DURAND, veuve de Monsieur Jean DUPONT, née à Boulogne sur Mer (Pas de Calais) le 15 janvier 1928, demeurant à GRAND (85000), 28 rue des Mésanges, institue pour ma légataire universelle l'Association Diocésaine de ..., dont le siège est à (adresse) à charge pour elle de délivrer les legs particuliers suivants, nets de frais et droits :

Nature ou valeur :

A M. Mme ou Mlle :

Nature ou valeur :

A M. Mme ou Mlle :

*Fait à Grand, le 3 janvier 2006
(Signature)*

NB : Dans ce cas la valeur léguée aux personnes ne doit pas dépasser ce qui leur serait revenu après impôt, si elles avaient reçu la totalité de l'héritage.

4) Partager entre l'Association Diocésaine et deux neveux :

Ceci est mon testament qui révoque toute disposition antérieure.

Je soussignée Madame Claude Marie DURAND, veuve de Monsieur Jean DUPONT, née à Boulogne sur Mer (Pas de Calais) le 15 janvier 1928, demeurant à GRAND (85000), 28 rue des Mésanges,

Institue pour mes légataires universels conjoints, chacun pour un tiers :

1) Madame ... demeurant à ..., ma nièce

2) Monsieur ... demeurant à ..., mon neveu

3) l'Association Diocésaine de ..., dont le siège est à (adresse),

Fait à Grand, le 3 janvier 2006.

(Signature)

5) En cas d'existence d'héritiers réservataires, léguer la « quotité disponible »

Ceci est mon testament qui révoque toute disposition antérieure.

Je soussignée Madame Claude Marie DURAND, veuve de Monsieur Jean DUPONT, née à Boulogne sur Mer (Pas de Calais) le 15 janvier 1928, demeurant à GRAND (85000), 28 rue des Mésanges,

lègue à l'Association Diocésaine de ... dont le siège est à (adresse) la quotité disponible des biens qui composent ma succession.

Fait à Grand, le 3 janvier 2006

(Signature)

6) Léguer l'usufruit à quelqu'un et la nue-propriété à l'Église

Ceci est mon testament qui révoque toute disposition antérieure.

Je soussignée Madame Claude Marie DURAND, veuve de Monsieur Jean DUPONT, née à Boulogne sur Mer (Pas de Calais) le 15 janvier 1928, demeurant à GRAND (85000), 28 rue des Mésanges, lègue :

- à mon frère M ... l'usufruit de tous les biens meubles et immeubles qui composeront ma succession

- à l'Association Diocésaine de ... dont le siège est à (adresse) la nue propriété des biens meubles et immeubles qui composeront ma succession au jour de mon décès

La pleine propriété desdits biens ne se reconstituera au profit de l'Association Diocésaine qu'au jour du décès de mon frère M ... à qui je viens de léguer l'usufruit des mêmes biens.

Fait à Grand, le 3 janvier 2006

(Signature)

7) Ajouter un legs d'une somme d'argent à l'Association Diocésaine sans changer un testament déjà établi.

Codicille à mon testament en date du (...).

Je soussignée Madame Claude Marie DURAND, veuve de Monsieur Jean DUPONT, née à Boulogne sur Mer (Pas de Calais) le 15 janvier 1928, demeurant à GRAND (85000), 28 rue des Mésanges, lègue à titre particulier à l'Association Diocésaine de ..., dont le siège est à (adresse), la somme de ... euros.

Fait à Grand, le 3 janvier 2006.

(Signature)